

MODELE DE
RAPPORT À ÉTABLIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 71, PARAGRAPHE 2, DU
REGLEMENT (CE) N° 1083/2006

Contenu du rapport

I. Introduction

- a) Mentionner l'objectif du rapport, à savoir présenter les résultats de l'évaluation des systèmes réalisée en application de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006 (« le règlement du Conseil ») et de l'article 25 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission (« le règlement de la Commission ») afin d'exprimer un avis indiquant si les systèmes de gestion et de contrôle établis pour le ou les programmes sont conformes aux dispositions des articles 58 à 62 du règlement du Conseil et de la section 3 du règlement de la Commission.
- b) Définir la portée du rapport, c'est-à-dire les systèmes de gestion et de contrôle couverts par le rapport, en ce qui concerne les Fonds, les programmes et les autorités, et confirmer l'acceptabilité si la description porte sur un système commun s'appliquant à plusieurs programmes opérationnels (article 71, paragraphe 4, du règlement du Conseil).
- c) Indiquer l'organisme qui a rédigé le rapport (« l'organisme d'évaluation de la conformité ») et préciser s'il s'agit de l'autorité d'audit pour le ou les programmes opérationnels (article 71, paragraphe 3 du règlement du Conseil).
- d) Indiquer comment est garantie l'indépendance fonctionnelle de l'organisme d'évaluation de la conformité par rapport aux autorités de gestion et de certification (article 71, paragraphe 3, du règlement du Conseil). Dans le cas de programmes CTE, indiquer en outre comment est garantie l'indépendance fonctionnelle de l'organisme d'évaluation de la conformité par rapport au secrétariat technique conjoint (STC) et aux contrôleurs.

II. Méthodes et portée des travaux

- a) Indiquer la période et le calendrier d'exécution de l'examen (préciser la date à laquelle la description officielle a été reçue par l'organisme d'évaluation de la conformité, celles auxquelles l'examen a commencé et s'est terminé ainsi que l'affectation des ressources).
- b) Préciser si des listes de contrôle ont été utilisées pour l'évaluation et si ces listes étaient conformes au modèle proposé dans la note d'orientation.
- c) Décrire les travaux d'examen portant sur la description du système (article 71, paragraphe 1, du règlement du Conseil).
- d) Décrire les travaux menés dans le cadre des entretiens avec le personnel des principaux organismes; décrire la méthode et les critères de sélection ainsi que les sujets abordés; indiquer le nombre d'entretiens organisés et l'identité des personnes interrogées.
- e) Décrire les travaux d'examen d'autres documents pertinents relatifs au système; indiquer, le cas échéant, les examens de lois, d'actes ministériels, de circulaires, de procédures internes ou d'autres manuels, de lignes directrices, de listes de contrôle, etc.
- f) Décrire les travaux d'examen des systèmes informatiques permettant de conserver les pièces comptables, de réaliser un suivi et de compiler l'information financière.
- g) Indiquer, le cas échéant, dans quelle mesure les précédents travaux d'audit (période de programmation 2000-2006) ont été utilisés.

VERSION FINALE

- h) Indiquer l'usage des précédents travaux d'audit réalisés en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 1267/1999 (ISPA) et, en particulier, de l'article 12 du règlement (CE) n° 1266/1999 (préadhésion, ISPA et EDIS).
- i) Préciser a) dans quelle mesure les travaux d'audit réalisés par d'autres organismes ont été utilisés et b) quel contrôle qualité a été appliqué à ces travaux d'audit en ce qui concerne le critère d'adéquation.
- j) Indiquer si des procédures contradictoires ont été mises en œuvre avant la publication du rapport et mentionner les autorités ou les organismes concernés.
- k) Si l'autorité d'audit est l'organisme qui a rédigé le rapport, indiquer s'il existe une « déclaration de compétence et d'indépendance opérationnelle ». Si ce n'est pas le cas, indiquer la méthode utilisée pour évaluer l'autorité d'audit.
- l) Confirmer que les travaux ont été réalisés en tenant compte de normes d'audit internationalement reconnues (article 71, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1083/2006).
- m) Identifier les éventuelles limitations de l'étendue des travaux¹.
- n) Indiquer si tous les organismes intermédiaires ont fait l'objet d'une évaluation ou si l'évaluation s'est limitée à un échantillon d'organismes intermédiaires, sélectionnés sur la base d'une analyse des risques (voir point 5 de la note d'orientation).

III. Résultats de l'évaluation pour chaque autorité/organisme/système

- a) Compléter le tableau pour chaque autorité/organisme/système

<u>Numéro CCI</u>	<u>Autorité/organisme (nom et type: AG, AC, AA, OI)</u>	<u>Exhaustivité et exactitude de la description (oui/non)</u>	<u>Conclusion (avis sans réserve, avec réserve, négatif)</u>	<u>Lacunes</u>	<u>Axes prioritaires concernés</u>	<u>Éléments clés/accessoires</u>	<u>Recommandations/mesures correctrices</u>

- b) Fournir les résultats de l'évaluation d'autres principes généraux non visés sous a), parmi lesquels, entre autres:

¹ *Limitation de l'étendue des travaux* — La limitation de l'étendue des travaux d'audit est parfois imposée par l'entité (par exemple lorsque les termes de la mission précisent que l'expert comptable ne mettra pas en œuvre une procédure d'audit qu'il estime nécessaire). Cette limitation peut être dictée par les circonstances. Elle peut également provenir du fait, selon le jugement de l'expert comptable, de documents comptables de l'entité incomplets ou lorsque celui-ci n'est pas en mesure de mettre en œuvre une procédure d'audit jugée nécessaire. [Extrait du manuel de l'IFAC]

VERSION FINALE

1. le respect du principe de séparation des fonctions entre les organismes concernés par la gestion et le contrôle de même qu'en leur sein (article 58, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006);
2. les procédures visant à assurer le bien-fondé et la régularité des dépenses déclarées au titre du programme opérationnel (article 58, point c), du règlement (CE) n° 1083/2006);
3. les systèmes de comptabilité, de suivi et d'information financière fiables et informatisés (article 58, point d), du règlement (CE) n° 1083/2006);
4. les systèmes et procédures qui garantissent une piste d'audit adéquate (article 58, point g), du règlement (CE) n° 1083/2006 et article 15 du règlement (CE) n° 1828/2006);
5. les procédures de communication d'informations et de suivi pour les irrégularités et le recouvrement des montants indûment payés (article 58, point h), du règlement (CE) n° 1083/2006).

IV. Conclusion générale

- a) Fournir une conclusion générale en ce qui concerne la conformité des systèmes avec les dispositions des articles 58 à 62 du règlement (CE) n° 1083/2006.
- b) Indiquer l'axe ou les axes prioritaires concernés par les éventuelles réserves (article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006).
- c) Indiquer les mesures de correction requises et présenter un calendrier d'exécution de ces mesures.
- d) Indiquer les actions que l'autorité d'audit ou l'organisme d'évaluation de la conformité doit prendre pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures correctrices.